

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1. OFFRES ET COMMANDES

- 1.1 Les conditions générales de vente sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.
- 1.2 Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de la société SCHUNK
- 1.3 Les prix sont stipulés, sauf convention contraire, hors taxes pour une marchandise départ usine non emballée et franco de port ; leur nature (ferme ou révisable) et leur montant sont précisés dans les conditions particulières.
- 1.4 Les prix et renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent SCHUNK qu'après confirmation de sa part.
- 1.5 SCHUNK se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition de forme, de couleur, de dimension ou de matière à ses marchandises dont les représentations et descriptions figurent sur les imprimés à titre de publicité.
- 1.6 SCHUNK n'est en aucun cas tenu de fournir ses dessins d'exécution, même si la marchandise est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation.
- 1.7 Les offres remises par SCHUNK à l'acheteur sont valables 3 mois à compter de la date d'émission, sauf clause contraire.
- 1.8 Seule une confirmation écrite, un bon de livraison ou une facture sur laquelle figure le produit, la quantité et le prix engage SCHUNK à l'égard de l'acheteur.
- 1.9 Une commande acceptée ne peut être annulée sans le consentement express et écrit de SCHUNK.
- 1.10 Toute commande de l'acheteur a un caractère ferme et irrévocable.

### 2. LIVRAISONS

- 2.1 Les délais de livraison/fabrication ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards ne peuvent justifier ni l'annulation de la commande par l'acheteur ni lui donner d'autres droits de quelque nature que ce soit, sauf s'il est convenu, par acte séparé et écrit, qu'un délai déterminé devra être respecté.
- 2.2 En tout état de cause, les engagements de SCHUNK relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par l'acheteur de ses propres obligations notamment fournitures en temps utile des documents, renseignements ou produits relatifs à l'exécution du contrat ou obligation en matière de paiement.
- 2.3 Tout retard du fait de SCHUNK ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à rupture du contrat, et sauf le cas de stipulation expresse figurant dans le contrat et dûment acceptée par écrit. sur l'accusé de réception de SCHUNK, aucune pénalité de retard ne pourra être réclamée à SCHUNK.  
Si le contrat prévoit des pénalités de retard, celles-ci seront considérées comme libératoires et ne seront applicables qu'après une période incompressible de deux semaines et que si le retard est imputable à SCHUNK et qu'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.
- 2.4 SCHUNK sera délié de toutes ses obligations contractuelles soit en partie, soit en totalité, en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure retardant ou empêchant l'exécution par SCHUNK de ses obligations.  
Sont notamment considérées comme cas de force majeure les grèves, totales ou partielles, qui pourraient avoir une influence sur le déroulement du marché conclu, les perturbations dans l'approvisionnement en matériel ou en matière première ou des moyens de transport, les réductions d'emploi d'énergie, toute réduction forcée dans la production du fournisseur de SCHUNK ou de ses sous-traitants, ainsi que d'une manière générale, tout événement indépendant de la volonté de SCHUNK qui ne peut lui être imputé et qui a pour conséquence de retarder ou d'entraver l'exécution du contrat.
- 2.5 Les lieux de livraison et de paiement des factures se trouvent, selon le cas, soit au siège social de SCHUNK soit au dépôt de SCHUNK.
- 2.6 Quelque soit le mode d'expédition, les risques et périls passent à la charge de l'acheteur ou au destinataire à la date d'expédition ou de la mise à disposition de la marchandise au dépôt de SCHUNK.  
L'existence d'une clause de réserve de propriété ne met pas les risques à la charge de SCHUNK.
- 2.7 SCHUNK se réserve la possibilité, comme il est d'usage dans la profession, de livrer avec une tolérance de +/- 10 % par rapport aux quantités commandées, sauf convention expresse et écrite.  
Aucune réclamation relative à la quantité de la marchandise livrée ne sera recevable si cette tolérance n'excède pas 10%.
- 2.8 En l'absence de toute disposition contractuelle contraire, l'emballage sera réalisé par SCHUNK conformément aux règles de l'art pour le type de marchandise concernée. Ces emballages ne seront pas repris par SCHUNK et leur coût est à la charge de l'acheteur, sauf convention expresse et écrite.

### 3. TRANSPORT

- 3.1 Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus à compter de la date de livraison.

### 4. GARANTIES - RÉCLAMATIONS

- 4.1 Toute réclamation pour vice apparent, erreur d'exécution ou tout autre anomalie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours au plus tard après la livraison ou mise à disposition de la marchandise. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.
- 4.2 La marchandise SCHUNK est garantie, dans les limites des dispositions légales obligatoires et impératives, contre tout vice caché.

4.3 La garantie contractuelle donnée par SCHUNK est strictement limitée-au remplacement et/ou à la réparation, au choix de SCHUNK, des fournitures reconnues défectueuses. SCHUNK n'accepte aucun retour de fournitures plus de six (6) mois après la livraison.

4.4 Jusqu'à expiration de la période de garantie, SCHUNK s'engage à remédier à tout défaut entrant dans le cadre de la garantie et qui porte atteinte au fonctionnement normal des marchandises.

Dans l'hypothèse d'un tel défaut, l'acheteur devra tenir à la disposition de SCHUNK tous les éléments techniques ayant été pris en considération pour la définition de la marchandise, et à la demande de SCHUNK les lui envoyer.

L'ensemble des marchandises devra être soigneusement gardé par l'acheteur et être retourné sur demande de SCHUNK.

4.5 Les pièces réparées ou remplacées au titre de la présente garantie, ne bénéficient d'aucune garantie spécifique au-delà de la période de garantie initiale.

4.6 La garantie ne s'applique pas :

- aux pièces d'usure et aux pièces soumises au feu, liquide, ou agents corrosifs,
- au cas de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, mauvaises conditions de stockage, utilisation défectueuse des marchandises ou utilisation des marchandises à un usage autre que celui auquel elles sont habituellement destinées,
- en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une modification apportée par l'acheteur à la marchandise sans le consentement écrit de SCHUNK,
- lorsque l'acheteur a remplacé des pièces de la marchandise de SCHUNK par des pièces d'une autre origine ou lorsqu'une réparation ou modification faite par l'acheteur a des conséquences sur des pièces autres que celles réparées ou modifiées,
- pour les incidents tenant à des cas fortuits ou de la force majeure ou imputable à des causes naturelles y compris inondations, accumulations excessives de neige ou de givre, de poussières, etc...

## 5. PAIEMENT

5.1 Toutes les factures et sommes dues à SCHUNK à quelque titre que ce soit, sont payables au siège de SCHUNK.

5.2 SCHUNK se réserve la possibilité d'accepter en paiement des factures les traites et les chèques. Toutefois, dans l'hypothèse où ce mode de paiement serait accepté, tous les frais pouvant en découler seraient à la charge de l'acheteur. A défaut de paiement de la traite ou lettre de change à échéance, le montant dû devient immédiatement exigible.

5.3 Le paiement de la facture devra être effectué dans les trente jours date de facturation, sauf convention contraire dans la limite légale.

Les traites et chèques sont toujours crédités sous réserve de bonne fin et seul leur encaissement effectif vaut paiement. Jusqu'à paiement effectif, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet.

5.4 Le paiement doit s'effectuer sans déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation de l'acheteur ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre le paiement.

5.5 En cas de retard de règlement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard, calculée sur l'intégralité de la somme due à un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

5.6 Les dates de paiement constituent des termes fixes et définitifs, ne nécessitant aucune mise en demeure particulière et ne pouvant faire l'objet d'un délai supplémentaire.

5.7 Tous les frais de recouvrement, notamment ceux de la reprise d'une procédure quelconque de protêt et les frais des honoraires des avocats et tribunaux sont à la charge de l'acheteur.

Toute somme entièrement versée par l'acheteur sera retenue pour être compensée, de plein droit, avec les sommes susceptibles d'être dûes à SCHUNK à quelque titre que ce soit. SCHUNK se réserve le droit d'exiger des paiements anticipés, même en cas de paiement régulier des échéances, dans le cas d'un changement défavorable dans la situation économique de l'acheteur ou d'une modification dans sa situation juridique, ou de revente de la marchandise livrée avant paiement. SCHUNK pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus si ces garanties ne lui sont pas fournies ou paraissent insuffisantes.

## 6. RESERVE DE PROPRIETE

6.1 Toutes les ventes effectuées par SCHUNK sont conclues avec réserve de propriété jusqu'à paiement intégral de toutes les sommes qui sont dûes à SCHUNK, y compris tous accessoires comme soldes, intérêts, frais, charges, etc... En cas de défaillance de l'acheteur, les marchandises trouvées en stock chez l'acheteur seront réputées impayées, conformément aux termes de la loi n° 80-336 du 12 mai 1980.

La réserve de propriété s'applique également sur la chose transformée à laquelle la marchandise vendue sous réserve de propriété par SCHUNK à été incorporée.

6.2 L'acheteur assurera gratuitement la garde des marchandises qui sont la propriété de SCHUNK. Il devra assurer convenablement à ses frais et en faveur de SCHUNK ces marchandises.

6.3 L'acheteur s'engage à informer ses propres clients et tous tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété portant sur les marchandises et du droit que se réserve SCHUNK de revendiquer entre leurs mains, soit la marchandise elle-même soit le prix.

Les créances du client résultant de l'aliénation définitive ou non, tels que remboursements par les assureurs ou dommages et intérêts dus par des tiers du fait d'une dégradation des marchandises, seront cédées à SCHUNK, par convention expresse, dès maintenant. Nous aurons à tout moment le droit de signifier aux débiteurs de l'acheteur cette cession.

6.4 SCHUNK est en droit de reprendre, immédiatement et sans formalité particulière, la marchandise vendue sous réserve de propriété dès qu'une obligation contractuelle dans les relations de SCHUNK avec le client n'aura pas été respectée par celui-ci. La reprise ne vaut pas résolution du contrat d'achat et ne libère pas le client de ses obligations, notamment de dommages et intérêts pour inexécution.

6.5 Les acomptes payés par le client resteront acquis par SCHUNK et seront imputés successivement sur la valeur vénale de la marchandise reprise, puis sur les autres créances non réglées y compris les honoraires et frais de poursuites, de reprise et tout autre, le solde sera attribué à SCHUNK à titre d'indemnité, sous réserve de tout autre droit.

## 7. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE - CONFIDENTIALITÉ

7.1 Tout renseignement, document, savoir-faire ou donnée communiqués par SCHUNK à l'acheteur ou venant à sa connaissance lors de l'exécution du contrat restent la propriété de SCHUNK.

Il en va de même pour tout outillage ayant servi à la réalisation des marchandises, même si la participation à leur établissement est demandée à l'acheteur.

7.2 En cas de non conclusion du contrat, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués à SCHUNK dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre. L'acheteur s'engage à n'en conserver aucune copie. Tous les documents ainsi visés et remis à l'acheteur doivent être considérés comme confidentiels et ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

7.3 De façon générale, dès que l'une des parties aura connaissance du fait que l'exécution du contrat peut porter atteinte au respect de droits de la propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre SCHUNK ou contre l'acheteur, les parties se communiqueront toutes les informations et tous les éléments susceptibles de faire échec à ce droit ou cette constatation.

## 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS - NULLITÉ

8.1 Tout litige relatif à, l'interprétation ou l'exécution des contrats de ventes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Nanterre ou du lieu du siège social de SCHUNK.

8.2 Sous réserve de dispositions particulières contractuelles ou d'ordre public, seul le droit français est applicable pour l'ensemble des relations entre les parties.